THÈME CLÉ[1]
Article 8
Maternité de substitution

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

La maternité de substitution est la pratique par laquelle la mère porteuse accepte d'être enceinte et d'accoucher pour renoncer ensuite à ses droits parentaux sur l'enfant en faveur d'une autre personne ou d'un autre couple (les « parents d'intention »).

La maternité de substitution peut être divisée en deux catégories : la « maternité de substitution traditionnelle » et la « maternité de substitution gestationnelle ». Dans la maternité de substitution traditionnelle, une mère porteuse est inséminée artificiellement, soit par le père d'intention, soit par un donneur anonyme, et porte le bébé à terme. L'enfant est ainsi génétiquement lié à la fois à la mère porteuse, qui fournit l'ovule, et au père d'intention ou au donneur anonyme. Dans le cadre d'une maternité de substitution gestationnelle, un ovule est prélevé chez la mère d'intention ou chez une donneuse anonyme et fécondé avec le sperme du père d'intention ou d'un donneur anonyme. L'ovule fécondé, ou embryon, est ensuite transféré à une mère porteuse qui porte le bébé à terme. L'enfant est ainsi génétiquement lié à la femme qui a fourni l'ovule et au père d'intention ou au donneur de sperme, mais pas à la mère porteuse.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- La maternité de substitution soulève des questions éthiques délicates et peut aussi entrer en conflit avec les préoccupations légitimes des États concernant la protection des enfants contre la traite des êtres humains et le respect des règles relatives aux adoptions internationales, que la Cour a décrits comme étant des « intérêts généraux importants » (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 203-204).
- Néanmoins, la Cour a admis que l'article 8 peut s'étendre à la relation potentielle qui peut se développer entre des parents d'intention et un enfant, même si une vie familiale ne se trouve pas encore pleinement établie (*D. et autres c. Belgique* (déc.), 2014, § 49).
- L'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 est une question de fait concernant laquelle le juge tiendra compte des liens affectifs entre les membres de la famille, de la durée de la relation familiale et de l'existence ou non d'un lien biologique entre les intéressés. En l'absence de lien biologique, la durée de la cohabitation nécessaire à l'établissement de la vie familiale sera plus longue (*D. et autres c. Belgique* (déc.), 2014, § 49, *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 151-157 et *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, 2021, §§ 59-62).
- Pour apprécier l'existence d'une vie familiale, la Cour peut également prendre en compte la « sécurité des liens du point de vue juridique », notamment la légalité du comportement des parents au regard du droit national et international (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 147-158 ; comparer avec *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, 2021, §§ 59-62).

[1] Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- Si une vie familiale n'est pas établie, l'article 8 peut néanmoins être invoqué dans son volet « vie privée » (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 161-165 et *A.M. c. Norvège*, 2022, §§ 110-111).
- Le refus de reconnaissance juridique du lien de filiation, ou l'éloignement temporaire ou définitif de l'enfant de ses parents peut s'analyser en une ingérence dans les droits consacrés par l'article 8 (vie familiale ou vie privée).

Refus de reconnaissance d'un lien de filiation :

- La Cour a admis que le refus d'un État de reconnaître un lien de filiation découlant d'une gestation pour autrui réalisée dans un pays où elle est légale peut poursuivre un but légitime (la « protection de la santé » et la « protection des droits et libertés d'autrui ») lorsqu'il vise à protéger les enfants et les mères porteuses en décourageant ses ressortissants de recourir hors du territoire national à une méthode de procréation qu'il prohibe sur son territoire (*Mennesson c. France*, 2014, § 62 ; *Labassee c. France*, 2014, § 54 ; *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, 2021, § 65).
- Il n'y a consensus au sein des États membres ni sur la légalité de la gestation pour autrui ni sur la reconnaissance juridique d'un lien de filiation entre les parents d'intention et les enfants : par conséquent, les États doivent en principe se voir reconnaître une ample marge d'appréciation, en ce qui concerne aussi bien la réglementation de la gestion pour autrui que la reconnaissance d'un lien de filiation entre ces enfants et ces parents. Toutefois, la filiation constituant un aspect essentiel de l'identité des individus, la Cour estime que cette marge d'appréciation est plus étroite en cas d'ingérence dans les droits d'un enfant protégés par l'article 8 résultant de l'absence de reconnaissance officielle de sa famille (*Mennesson c. France*, 2014, §§ 77-80 ; *Labassee c. France*, 2014, §§ 56-59 ; *Avis consultatif n° P16-2018-001*, 2019, §§ 43-44).
- Chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer (*A.L. c. France*, 2022, § 52). Cette situation revêt un relief particulier lorsque l'un des parents d'intention est également géniteur de l'enfant, eu égard à l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun (*Mennesson c. France*, 2014, § 100).
- L'article 8 de la Convention requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'une filiation légalement établie entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et le père d'intention lorsqu'il en est le père biologique. L'absence d'une telle possibilité emporte violation du droit de l'enfant au respect de sa vie privée (*Mennesson c. France*, 2014, §§ 97-100). Par ailleurs, la Cour a estimé qu'il n'y avait « aucune raison » d'adopter une approche différente lorsque l'enfant était né d'une gestation pour autrui dans l'État défendeur (*H c. Royaume-Uni* (déc.), 2022, § 56).
- Dans les affaires d'assistance à la procréation, une présomption légale au moment de la naissance de l'enfant que la mère qui l'a porté est sa mère et, si elle est mariée, que son mari est le père relève de l'ample marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière. L'article 8 n'impose pas que le père biologique soit inscrit en tant que père de l'enfant sur le certificat de naissance au moment de la naissance (*H c. Royaume-Uni* (déc.), 2022, § 54).
- Lorsqu'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et que la mère d'intention est désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », le droit au respect de la vie privée de l'enfant requiert également que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance juridique d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention (*Avis consultatif n° P16-2018-001*, 2019, §§ 37-46 ; voir aussi *K.K. et autres c. Danemark*, 2022, §§ 74-77). Le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre la reconnaissance du lien entre l'enfant et la mère d'intention relève de la marge d'appréciation des États. Toutefois,

lorsque le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est « concrétisé », les modalités prévues aux fins de la reconnaissance de la filiation en droit interne doivent garantir « l'effectivité et la célérité de leur mise en œuvre » (*Avis consultatif n° P16-2018-001*, 2019, §§ 51-55).

- Ce n'est pas imposer un fardeau excessif aux enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui que d'attendre de la mère d'intention qu'elle engage une procédure d'adoption afin d'être reconnue comme la mère légale (*C. et E. c. France* (déc.), 2019, § 43).
- Par conséquent, l'obligation pour un enfant né d'une gestation pour autrui d'être adopté aux fins de la reconnaissance du lien de filiation entre la mère génétique et son enfant n'emporte pas violation du droit de la mère au respect de sa vie privée (*D c. France*, 2020, §§ 63-72, appliquant les principes énoncés dans l'arrêt *Mennesson c. France*, 2014 et l'*Avis consultatif n° P16-2018-001*, 2019).
- Lorsqu'elle examine la nécessité d'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, la Cour tient compte de l'existence d'obstacles réels et concrets dans la jouissance de la vie familiale et des mesures prises par l'État défendeur pour régulariser et sécuriser le lien entre les parties (*Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, 2021, § 75).
- Les procédures concernant la relation entre les parents d'intention et un enfant né d'une gestation pour autrui doivent être menées avec une diligence exceptionnelle afin que les questions juridiques ne soient pas tranchées sur la base d'un fait accompli (*A.L. c. France*, 2022, § 54 ; voir aussi *D.B. et autres c. Suisse*, 2022, § 89).
- Afin d'assurer un résultat rapide et efficace conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'établissement du lien de filiation entre le parent biologique et l'enfant né d'une gestation pour autrui effectuée à l'étranger, le processus décisionnel doit être suffisamment axé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et, en ce sens, exempt de formalisme excessif et apte à réaliser cet intérêt indépendamment d'éventuels vices de procédure, et les juridictions internes doivent coopérer avec les parties en indiquant les solutions choisies par le système, indépendamment des demandes des parties concernées (*C c. Italie*, 2023, § 68).

Séparation de l'enfant de ses parents d'intention :

- La Cour a distingué les affaires de séparation de celles qui concernent le refus de transcrire des actes de naissance, car les questions de l'identité de l'enfant et de la reconnaissance de la filiation génétique ne se posent pas.
- En outre, dans la mesure où la séparation, qu'elle soit temporaire ou définitive, est souvent fondée sur la nécessité de vérifier l'identité de l'enfant et/ou de le protéger de la traite ou d'une adoption illégale (« intérêts généraux importants »), la Cour admet que la marge d'appréciation est généralement ample dans ces affaires.
- Elle a notamment estimé que le délai nécessaire aux autorités pour autoriser la venue d'un enfant sur le territoire national dans l'attente d'éléments de preuve suffisants confirmant l'existence d'un lien familial entre l'enfant et ses parents d'intention relevait de la marge d'appréciation de l'État et ne s'analysait pas en une violation de l'article 8 (*D. et autres c. Belgique* (déc.), 2014, §§ 58-59 et 63).
- Même dans le cas d'une séparation définitive, la Cour a admis que l'intérêt général en jeu peut peser lourdement dans la balance, en particulier lorsque les parents ont agi en violation de règles importantes du droit interne, de sorte que l'éloignement définitif de l'enfant peut relever de la marge d'appréciation de l'État (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 215).

Exemples notables

- *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017 – concernant la décision d'éloigner définitivement un enfant né d'une gestation pour autrui de ses parents d'intention, dès lors qu'aucun d'eux n'avait de lien biologique avec l'enfant et qu'ils avaient contrevenu au droit italien ;
- *Mennesson c. France*, 2014 et *Labassee c. France*, 2014 – deux affaires parmi d'autres contre la France, concernant l'absence de reconnaissance juridique d'un lien entre les parents d'intention et les enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui (voir aussi *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande* 2021) ;
- *D. et autres c. Belgique* (déc.), 2014 – concernant la séparation temporaire de la famille liée au délai de délivrance d'un document de voyage permettant à l'enfant de revenir en Belgique avec ses parents d'intention ;
- *C. et E. c. France* (déc.), 2019 et *D c. France*, 2020 – concernant l'obligation pour la mère génétique d'adopter l'enfant né d'une gestation pour autrui pour garantir la reconnaissance du lien de filiation ;
- *S.-H. c. Pologne* (déc.), 2021 – concernant le refus d'accorder la nationalité polonaise à deux enfants nés d'une gestation pour autrui qui vivaient en Israël avec leurs parents d'intention, deux ressortissants israéliens (dont l'un avait aussi la nationalité polonaise) ;
- *A.M. c. Norvège*, 2022 – concernant le refus d'autoriser la mère d'intention à adopter l'enfant dans une situation où le père biologique refusait de donner son consentement ;
- *A.L. c. France*, 2022 – concernant un retard indu dans une procédure d'établissement de la paternité d'un enfant né d'une gestation pour autrui ;
- *H c. Royaume-Uni* (déc.), 2022 – concernant la reconnaissance automatique de la mère porteuse et de son mari comme « mère » et « père » de l'enfant.

Sujets connexes (mais différents)

Article 8 :

- Procréation médicalement assistée : *Evans c. Royaume-Uni* [GC], 2007 ;
- Procréation médicalement assistée : *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], 2007 ;
- Interdiction des dons de sperme et d'ovules, mais possibilité de recourir à des services à l'étranger : *S.H. c. Autriche* [GC], 2011 ;
- Reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe : *Oliari et autres c. Italie*, 2015 ;
- Impossibilité de récupérer des embryons à des fins d'implantation : *Nedescu c. Roumanie*, 2018 ;
- Procréation médicalement assistée : *Petithory Lanzmann c. France* (déc.), 2019.

Article 8 et article 1 du Protocole n° 1 à la Convention :

- Interdiction de faire don d'embryons issus d'une fécondation in vitro à des fins de recherche scientifique : *Parillo c. Italie* [GC], 2015.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Mennesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014 (non-violation de l'article 8 (vie familiale), violation de l'article 8 s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée, pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8) ;
- *D. et autres c. Belgique* (déc.), n° 29176/13, 8 juillet 2014 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, 24 janvier 2017 (non-violation de l'article 8) ;
- *Avis consultatif n° P16-2018-001* relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention [GC], requête n° P16-2018-001, Cour de cassation française, 10 avril 2019.

Autres affaires relevant de l'article 8 :

- *Labassee c. France*, n° 65941/11, 26 juin 2014 (non-violation de l'article 8 (vie familiale), violation de l'article 8 s'agissant du droit de l'enfant au respect de sa vie privée) ;
- *Foulon et Bouvet c. France*, n^{os} 9063 14 et 10410/14, 21 juillet 2016 (non-violation de l'article 8 (vie familiale), violation de l'article 8 s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée) ;
- *C. et E. c. France* (déc.), n^{os} 1462/18 et 17348/18, 19 novembre 2019 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *D c. France*, n° 11288/18, 16 juillet 2020 (non-violation de l'article 8 et de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *S.-H. c. Pologne* (déc.), n^{os} 56846/15 et 56849/15, 16 novembre 2021 (irrecevable – incompatible *ratione materiae*) ;
- *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, n^{o} 71552/17, 18 mai 2021 (non-violation de l'article 8) ;
- *A.M. c. Norvège*, n^{o} 30254/18, 24 mars 2022 (non-violation de l'article 8 et de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *A.L. c. France*, n^{o} 13344/20, 7 avril 2022 (violation de l'article 8) ;
- *H c. Royaume-Uni* (déc.), n^{o} 32185/20, 31 mai 2022 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *D.B. et autres c. Suisse*, n^{os} 58252/15 et 58817/15, 22 novembre 2022 (violation de l'article 8 en ce qui concerne le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et pas de nécessité d'examiner son grief sous l'angle du droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 ; non-violation de l'article 8 en ce qui concerne le droit des premier et deuxième requérants au respect de leur vie familiale) ;
- *K.K. et autres c. Danemark*, n^{o} 25212/21, 6 décembre 2022 (non-violation de l'article 8, s'agissant du droit du premier requérant au respect de sa vie privée, violation de l'article 8 s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée) ;
- *C c. Italie*, n^{o} 47196/21, 31 août 2023 (violation de l'article 8, s'agissant du droit de la requérante au respect de sa vie privée, à raison du refus des juridictions internes de procéder à la transcription dans le registre des naissances italien du nom du père biologique de l'intéressée, qui figurait sur l'acte de naissance étranger de celle-ci, et non-violation de l'article 8 concernant le refus de procéder à la transcription dans le registre du nom de la

mère d'intention, étant donné que le droit interne autorisait cette dernière à adopter l'enfant).